Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

Madame Anne-Catherine DALCQ
Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, en charge de la Forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche
Chaussée de Liège, 140

5100 NAMUR

Vos réf. :
Nos réf. : 25-04467/rso/mib/tom/ara/cvd
Annexe(s) :

Namur, le 14 juillet 2025

Madame la Ministre,

Concerne : Conservation de la nature - avant-projet de décret modifiant la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et le Livre ler du Code de l'environnement

L'UVCW a bien pris connaissance de l'avant-projet de décret repris en objet au sujet duquel elle vous remercie de l'avoir consultée.

De manière globale, le texte en projet, essentiellement technique, nous semble répondre aux objectifs qu'il poursuit, notamment en termes de simplification administrative. À cet égard, les modifications apportées au régime de dérogation sont à saluer et permettront notamment au Pôle ruralité de mieux concentrer son action.

Une modification importante est toutefois apportée à l'article 58 quinquies qui constitue un article fondamental pour les communes. Leur faculté d'adopter des règlements complémentaires en matière de conservation de la nature sera désormais subordonnée à la réalisation d'une enquête publique.

Outre le fait qu'il nous paraît étrange de soumettre un acte réglementaire à enquête publique (nous ne connaissons pas d'autres cas de figure), nous considérons que l'organisation de cette formalité n'est pas opportune pour tous les types de règlements communaux de conservation de la nature. Si l'enquête publique peut revêtir un intérêt pour les règlements applicables à l'un ou l'autre site déterminé de la commune, nous n'en voyons pas l'utilité pour des règlements contenant des règles générales applicables sur tout le territoire (protection des arbres et des haies, protection des hérissons ou des abeilles noires, etc.) qui relèvent du choix politique du Conseil. Aussi notre association souhaite que l'obligation d'enquête publique ait le même champ d'application que l'obligation de notification et qu'elle ne soit donc applicable que lorsque le règlement ne concerne qu'un ou plusieurs sites déterminés sur le territoire communal.

Enfin, en matière d'indemnisation des dégâts causés par des espèces protégées, nous souhaitons que l'article 58 sexies intègre explicitement la possibilité pour une personne morale de droit public de bénéficier de l'indemnisation et de la subvention préventive. En outre, l'indemnisation des dégâts aux berges et aux lits des cours d'eau devrait également être prévue.

Rue de l'Etoile, 14 - B-5000 Namur
Tél. 081 24 06 11
E-mail: commune@uvcw.be

Belfius: BE09 0910 1158 4657
BIC: GKCCBEBB
TVA: BE 0451 461 655

www.uvcw.be

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Michèle BOVERIE
Secrétaire générale

Rachel SOBRY
Présidente

Conseiller expert : Arnaud Ransy, tél. 081 24 06 29, e-mail : arnaud.ransy@uvcw.be
Directeur de Département : Tom De Schutter, tél. 081 24 06 30, e-mail : tom.deschutter@uvcw.be